

	<p align="center"><b>SEANCE DU 28 AVRIL 2015 A 20H30</b></p> <p><b>PRESENTS :</b>  MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;  MME COLLIN-FOURNEAU M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N.,  ECHEVINS ;  M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ;  M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME HENIN S., M.  PETITFRERE L., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSCHELDE A., M. DEVEZON  B., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE  EXCUSE : M. DIEUDONNE J.M., M. SARLET PH., M. JORIS D.</p>
<p><b>QUESTION D'ACTUALITE</b></p>	<p align="center"><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que, conformément à l'article L1122-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, §3, les conseillers ont le droit de poser des questions d'actualité et des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :</p> <p>1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;  2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.</p> <p><b>ATTENDU</b> que les questions d'actualité doivent être communiquées au plus tôt et au minimum le dernier jour ouvrable précédant la séance du Conseil à midi, par courrier, télécopie ou courriel au Secrétaire communal et au président. Les questions d'actualité doivent rester d'ordre général et ne pas nécessiter de recherches fastidieuses, tenant compte du délai ci-avant. Les réponses aux questions d'actualité seront apportées oralement en début de la séance la plus proche, moyennant respect du délai ci-avant. Le procès-verbal de la réunion du Conseil rappellera brièvement la question et la réponse apportée ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que Mme Sabine HENIN et M. François PERNIAUX (ECOLO), ont déposé une question d'actualité :</p> <p>Au Conseil Communal du mois de février, une citoyenne a interpellé le Conseil Communal au sujet du TTIP. Le groupe ECOLO aimerait ouvrir le débat au sein du Conseil Communal.</p> <p>Le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne, dont la Belgique, ont approuvé le mandat donné à la Commission européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les États-Unis.</p> <p>Cet accord, négocié dans le plus grand secret, vise à créer un vaste marché transatlantique en supprimant un maximum d'obstacles au commerce et en « harmonisant » les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique.</p> <p>Avec un tel accord, sous le couvert de mesures dites « non tarifaires », les normes sociales, sanitaires et environnementales, culturelles, de service public, de protection des consommateurs et des entreprises, propres à l'Europe, à un État ou à une Commune, seraient interdites si elles sont jugées « <i>déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires</i> ». Nos acquis communautaires ou nationaux voleraient en éclat : l'interdiction des OGM ne serait plus possible, les investissements en faveur d'une transition vers les énergies renouvelables deviendraient illégaux, les services publics seraient ouverts à la concurrence américaine (écoles, logements sociaux, hôpitaux, traitement de déchets...).</p> <p>Si cet accord était signé, les multinationales auraient la possibilité</p>

d'attaquer les États auprès d'un Tribunal arbitral - composé de personnes non élues - lorsqu'elles considèrent que leurs profits sont menacés ou revus à la baisse. Cela se traduirait par des sanctions commerciales pour le pays contrevenant, ou par une réparation pouvant représenter plusieurs millions d'Euros. En réalité, cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer toute décision publique qu'elles considéreraient comme entraves à l'expansion de leurs parts de marché.

L'Article 27 du projet de Traité Transatlantique prévoit que "*l'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux parties*".

Ceci implique que les Communes seront concernées et directement impactées. Si ce Traité était signé, il deviendrait ainsi risqué d'imposer des objectifs en matière d'alimentation de qualité et issue de circuits courts dans les restaurants scolaires, de décider d'abandonner l'usage de pesticides dans l'entretien des espaces verts, de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux... Ces biens seraient en effet privatisables et toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme "obstacle non tarifaire" à la concurrence, soumis à sanction. Toute politique communale pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce.

Ce projet constitue une menace sans précédent pour les peuples européens et pour nos démocraties et donc, nous concerne tous.

Nous demandons au Conseil Communal de s'engager contre ce projet en adoptant la motion ci-annexée. Par ce geste symbolique, nous montrerons aux dirigeants européens que nous ne laisserons pas détruire nos acquis sociaux, nos normes sanitaires et environnementales, culturelles, de service public, de protection des consommateurs et des entreprises, sans réagir ;

**ATTENDU** que les Conseillers ECOLO ont souhaité diffuser un film résumant leur position quant à ce projet de traité ;

**ATTENDU** qu'ils commentent celui-ci et citent notamment leur inquiétude pour la protection des PME et du commerce de circuit court, et leur souhait du maintien de barrières douanières. La volonté des Conseillers ECOLO est donc une opposition formelle du Conseil à ce traité ;

**ENTENDU** le Collège en sa réponse :

Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappelle quelques éléments du contexte de ce traité transatlantique.

La Belgique soutient ce traité avec les Etats-Unis tout en veillant à la transparence ainsi qu'à la préservation d'un certain nombre d'intérêts sociaux et culturels importants ainsi que la sécurité alimentaire. Les accords de libre-échange sont de la compétence du Ministre fédéral du commerce extérieur.

Ce partenariat transatlantique de commerce et d'investissement a pour objet d'éliminer les obstacles au commerce dans un large éventail de secteurs économiques. Les négociations portent sur 4 secteurs :

- ➔ Abolition de la majorité des droits de douane,
- ➔ Harmonisation des normes et réglementations,
- ➔ Ouverture des marchés publics,
- ➔ Mise en place d'un mécanisme de règlements entre les investisseurs et les Etats.

Le TTIP est destiné à soutenir la croissance, l'innovation et la compétitivité.

A ce stade, il semble difficile de refuser de négocier un accord alors qu'on ne sait pas ce qui est sur la table. L'opacité des discussions et les informations contradictoires concernant les dispositions les plus sensibles ont suscité des craintes légitimes. Cette opacité est toutefois inhérente aux négociations en général.

	<p>La protection des consommateurs, de l'environnement et de la santé resteront des règles non négociables. Le fait de rendre nos réglementations plus compatibles entre elles n'a pas pour but d'abaisser les exigences.</p> <p>Les enjeux se déroulent donc à un niveau supérieur, qu'il soit fédéral ou européen. Le Collège propose, néanmoins, de confirmer une série de balises posée par le Conseil des Communes et Régions d'Europe en écrivant au Ministre du Commerce extérieur ainsi qu'à l'ambassade des Etats-Unis en Belgique, voire au Commissaire européen en charge de la matière.</p> <p>Le CCRE est résolument en faveur d'un accord TTIP qui prend en compte une série de préoccupations :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Respect de l'autonomie locale et régionale en matière de libéralisation des marchés. La libre-administration est un des principes fondateurs de l'UE.</li> <li>2) Les services publics ne doivent pas être dans le champ d'application du TTIP. Le maintien des règles relatives aux marchés publics et aux aides d'état doivent rester conformes à celles actuellement en vigueur (mais une possibilité de déroger aux règles du marché pour des raisons d'intérêt général).</li> <li>3) Pas de privatisation de la justice dans un soi-disant mécanisme de protection des investisseurs (pas de possibilité de contourner les juridictions nationales et les instances de droit commun).</li> <li>4) Comblent le déficit démocratique des négociations grâce à une transparence totale.</li> <li>5) Pas de nivellement par le bas des normes de qualité européennes en matière de santé, environnement, droit du travail, protection des données, ...</li> </ol> <p>Le Collège propose donc que Somme-Leuze puisse soutenir ces propositions sans prendre de motion spécifique. Il estime que celle-ci ne se justifie pas et n'aura aucun impact. Une motion qui se limite à « être contre » aurait moins de portée que de solliciter des négociateurs le respect de balises et de garanties en faveur de nos concitoyens.</p> <p>Le Groupe ECOLO ne partage pas cette position.</p>
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE NOISEUX - COMPTE 2014 - TUTELLE</b></p> <p><b>N°15/04/28-1</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune</li> </ul> </li> </ul>

	<p>et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;</li> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;</li> </ul> <p><b>VU</b> le compte 2014 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NOISEUX en date du 16 mars 2015 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p><b>VU</b> l'avis favorable de l'Evêché en date du 17/03/2015 ;</p> <p><b>VU</b> les résultats du compte soumis :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Dépenses</th> <th>Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2014</td> <td>26.302,82</td> <td>26.302,82</td> </tr> <tr> <td>Compte 2014</td> <td>14.709,08</td> <td>32.722,46</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td>18.013,38 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 2.822,21 EUR d'intervention communale ordinaire ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les comptes 2014 de la Fabrique d'église de Noiseux comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses : 14.709,08 EUR</li> <li>• Recettes : 32.722,46 EUR</li> <li>• Boni : 18.013,38 EUR.</li> </ul>		Dépenses	Recettes	Budget 2014	26.302,82	26.302,82	Compte 2014	14.709,08	32.722,46	Excédent :		18.013,38 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2014	26.302,82	26.302,82											
Compte 2014	14.709,08	32.722,46											
Excédent :		18.013,38 EUR											
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE BAILLONVILLE – COMPTE 2014 - TUTELLE</b></p> <p><b>N°15/04/28-2</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai courre : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</li> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;</li> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> </ul> </li> </ul>												

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;</li> </ul> <p><b>VU</b> le compte 2014 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BAILLONVILLE en date du 14 mars 2015 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p><b>VU</b> l'avis favorable de l'Evêché en date du 13/03/2015 ;</p> <p><b>VU</b> les résultats du compte soumis :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Dépenses</th> <th style="text-align: right;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2014</td> <td style="text-align: right;">6.462,60</td> <td style="text-align: right;">6.402,60</td> </tr> <tr> <td>Compte 2014</td> <td style="text-align: right;">5.842,97</td> <td style="text-align: right;">10.199,41</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">4.356,44 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 3.962,52 EUR d'intervention communale ordinaire ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les comptes 2014 de la Fabrique d'église de Baillonville comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses : 5.842,97 EUR</li> <li>• Recettes : 10.199,41 EUR</li> <li>• Boni : 4.356,44 EUR.</li> </ul>		Dépenses	Recettes	Budget 2014	6.462,60	6.402,60	Compte 2014	5.842,97	10.199,41	Excédent :		4.356,44 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2014	6.462,60	6.402,60											
Compte 2014	5.842,97	10.199,41											
Excédent :		4.356,44 EUR											
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE WAILLET - COMPTE 2014 - TUTELLE</b></p> <p><b>N°15/04/28-3</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</li> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;</li> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux</li> </ul> </li> </ul>												

	<p>extraordinaires s'il échet ;  <b>VU</b> le compte 2014 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Waillet en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;  <b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;  <b>VU</b> l'avis favorable de l'Evêché en date du 02/04/2015 ;  <b>VU</b> les résultats du compte soumis :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Dépenses</th> <th style="text-align: right;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2014</td> <td style="text-align: right;">4.845,54</td> <td style="text-align: right;">4.845,54</td> </tr> <tr> <td>Compte 2014</td> <td style="text-align: right;">33.387,40</td> <td style="text-align: right;">36.525,25</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">3.137,85 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 437,78 EUR d'intervention communale ordinaire ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les comptes 2014 de la Fabrique d'église de Waillet comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses : 33.387,40 EUR</li> <li>• Recettes : 36.525,25 EUR</li> <li>• Boni : 3.137,85 EUR.</li> </ul>		Dépenses	Recettes	Budget 2014	4.845,54	4.845,54	Compte 2014	33.387,40	36.525,25	Excédent :		3.137,85 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2014	4.845,54	4.845,54											
Compte 2014	33.387,40	36.525,25											
Excédent :		3.137,85 EUR											
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE  DE HOGNE -  COMPTE 2014 -  TUTELLE</b></p> <p><b>N°15/04/28-4</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  <b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;  <b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</li> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;</li> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>VU</b> le compte 2014 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hogne en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;  <b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment</p>												

	<p>complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;  <b>VU</b> l'avis favorable de l'Evêché en date du 02/04/2015 ;  <b>VU</b> les résultats du compte soumis :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Dépenses</th> <th style="text-align: right;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2014</td> <td style="text-align: right;">5.235,66</td> <td style="text-align: right;">5.235,66</td> </tr> <tr> <td>Compte 2014</td> <td style="text-align: right;">11.423,87</td> <td style="text-align: right;">16.460,09</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">5.036,22 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 3.979,21 EUR d'intervention communale ordinaire ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les comptes 2014 de la Fabrique d'église de Hogne comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses : 11.423,87 EUR</li> <li>• Recettes : 16.460,09 EUR</li> <li>• Boni : 5.036,22 EUR.</li> </ul>		Dépenses	Recettes	Budget 2014	5.235,66	5.235,66	Compte 2014	11.423,87	16.460,09	Excédent :		5.036,22 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2014	5.235,66	5.235,66											
Compte 2014	11.423,87	16.460,09											
Excédent :		5.036,22 EUR											
<p>FABRIQUE D'EGLISE  DE SINSIN -  COMPTE 2014 -  TUTELLE</p> <p>N°15/04/28-5</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</li> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p><b>VU</b> le compte 2014 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Sinsin en date du 3 avril 2015 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p><b>VU</b> l'avis favorable de l'Evêché en date du 9/04/2015 ;</p> <p><b>VU</b> les résultats du compte soumis :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Dépenses</th> <th style="text-align: right;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> </tbody> </table>		Dépenses	Recettes									
	Dépenses	Recettes											



	générale d'annulation.
<p><b>CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE REGIONAL POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES ETRANGERES ET D'ORIGINE ETRANGERE DE NAMUR ET LA COMMUNE, DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS</b></p> <p><b>N°15/04/28-7</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le projet de convention portant sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;</p> <p><i>Entre, d'une part,</i>  <i>La Commune de Somme-Leuze,</i>  <i>Représentée par Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre et Madame Isabelle PICARD, Directrice Générale;</i></p> <p><i>Et, d'autre part,</i>  <i>Le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de Namur (Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur) situé à rue Docteur Haïbe 2, 5002, Saint-Servais, dénommé ci-après le C.R.I., représenté par M. Fabian MARTIN, président de l'asbl.</i></p> <p><i>Il est convenu ce qui suit :</i></p> <p><i>Le C.R.I. s'engage à :</i></p> <p><i>1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :</i></p> <p><i>a. Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 ;</i></p> <p><i>b. Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatifs au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014) ;</i></p> <p><i>c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.</i></p> <p><i>2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;</i></p> <p><i>3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;</i></p> <p><i>4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;</i></p> <p><i>5° Organiser le bureau d'accueil à raison de 6 à 12 heures par mois, dans les locaux situés à rue Charles Capelle 19, 5590 à Ciney ;</i></p> <p><i>6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;</i></p> <p><i>7° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.</i></p> <p><i>La Commune s'engage à :</i></p> <p><i>1° Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;</i></p> <p><i>2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I. ;</i></p> <p><i>3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.</i></p> <p><i>4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se</i></p>

	<p><i>mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur (se) du C.R.I.) ;</i></p> <p><i>5° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil ;</i></p> <p><i>6° Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.</i></p> <p><i>Les deux parties s'engagent à :</i></p> <p><i>1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...</i></p> <p><i>2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.</i></p> <p><i>Cette convention est établie pour une durée indéterminée.</i></p> <p><i>En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Namur seront compétents ;</i></p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la convention susvisée et de charger le Collège de l'exécution de la présente.</p>									
<p><b>APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL 2014</b></p> <p><b>N°15/04/28-8</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le projet de compte communal 2014 et les annexes y afférent ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Monsieur VILMUS, Echevin en charge des finances, en charge des finances, présenter les principaux éléments d'évolution du résultat du compte, en référence notamment au rapport du Receveur régional ; les dépenses à l'exercice propre sont en diminution, les recettes évoluent plus favorablement, ce qui permet de dégager un boni significatif à l'exercice propre. Tout en restant prudent pour l'avenir, notamment en matière de transfert, le maintien des efforts en matière de dépenses permet de voir l'évolution du budget communal de manière optimiste ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. PERNIAUX (ECOLO), interpellé le Collège sur l'importance des conditions hivernales favorables sur le boni dégagé ;</p> <p><b>ENTENDU</b> le Collège préciser que c'est un des éléments du contexte budgétaire favorable mais qu'il ne constitue pas l'ensemble du boni, composé aussi d'efforts dans d'autres secteurs tels que le fonctionnement ou le personnel ;</p> <p><b>VU</b> l'avis de la Directrice financière en date du 16/04/2015 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et par 12 voix pour et 2 abstentions (ECOLO),</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le compte budgétaire pour 2014 présenté comme suit :</p> <p><b>Résultat budgétaire :</b></p> <table border="1" data-bbox="528 1935 1394 2033"> <thead> <tr> <th></th> <th><b>Ordinaire</b></th> <th><b>Extraordinaire</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Droits constatés nets :</td> <td>6.166.039,86</td> <td>3.362.913,12</td> </tr> <tr> <td>Engagements :</td> <td>5.664.426,65</td> <td>3.063.918,18</td> </tr> </tbody> </table>		<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	Droits constatés nets :	6.166.039,86	3.362.913,12	Engagements :	5.664.426,65	3.063.918,18
	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>								
Droits constatés nets :	6.166.039,86	3.362.913,12								
Engagements :	5.664.426,65	3.063.918,18								

	<p>Résultat <b>501.613,21</b> <b>298.994,94</b>  <b><u>A l'exercice propre : 263.822,61 EUR</u></b></p> <p><b>Compte de résultat :</b>  Résultat de l'exercice : 839.102,43 EUR</p> <p><b>Bilan :</b>  Total du bilan : 31.156.924,02 EUR (+674.846,67 EUR).</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente, et notamment des formalités de publication.</p>
<p><b>PRIME COMMUNALE  -CHAUFFE-EAU  SOLAIRE -  REGLEMENT -  MODIFICATION DES  CRITERES  D'ATTRIBUTION</b></p> <p><b>N°15/04/28-9</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques initiée en 1992, le Protocole de Kyoto de 1997 sur la réduction des émissions des gaz à effet de serre et les différents accords qui se sont succédés jusqu'à aujourd'hui sur le sujet ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Belgique a souscrit aux résolutions de ces conférences/accords et s'est ainsi engagée à réduire ses émissions de dioxyde de carbone ;</p> <p><b>VU</b> les engagements souscrits par la Wallonie pour contribuer à la réduction des gaz à effets de serre ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire ;</p> <p><b>VU</b> que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, peut faire prendre conscience de l'importance pour le bien-être commun du développement des filières des énergies renouvelables ;</p> <p><b>VU</b> la décision du Gouvernement wallon de revoir l'ensemble de ses primes « énergie » dont celle visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> la décision du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2001 de soutenir la campagne de promotion des chauffe-eau solaires s'exprimant par l'octroi d'une prime complémentaire à celle délivrée par la Région wallonne ;</p> <p><b>VU</b> l'avis de la Directrice financière en date du 15/04/2015 ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ;</p> <p><b>ENTENDU</b> les Conseillers ECOLO solliciter une réflexion sur l'octroi d'autres primes de ce type, en matière d'isolation des bâtiments, notamment dans les zones HP ;</p> <p><b>ENTENDU</b> le Collège en sa réponse, quant aux balises budgétaires à fixer pour éviter un dérapage, quant aux outils existants notamment via Famenne Energie (prêts à 0%) mais également le souhait du Collège de rester ouvert à une analyse des possibilités de primes complémentaires, sous cette réserve budgétaire ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>Article 1</b> - Il est établi à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 une prime communale d'un montant de trois cent cinquante euros destinée à encourager l'installation</p>

	<p>de chauffe-eau solaires.</p> <p><b>Article 2</b> - Le bénéfice de la prime définie à l'article 1 est réservé aux personnes physiques domiciliées dans l'entité, titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné situé sur le territoire de Somme-Leuze, qui sera affecté principalement au logement à titre de résidence principale, dont les revenus imposables du ménage sont inférieurs à 93.000€, sur une base de 2015, et dont le bien est affecté au logement depuis minimum 20 ans.</p> <p><b>Article 3</b> – La prime sera liquidée sur production à l'Administration communale, dans les trois mois suivant la réalisation de l'installation, la date de la facture faisant foi, les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une composition de ménage</li> <li>- Un extrait de la matrice cadastrale de l'Administration du Cadastre stipulant le nom du propriétaire du bien et l'année de construction de celui-ci</li> <li>- Une copie du dernier avertissement-extrait de rôle</li> <li>- Les factures d'achat et d'installation du système panneaux solaires -chauffe-eau</li> <li>- Les preuves de paiement ;</li> </ul> <p><b>Article 4</b> - Conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° de ce Code.</p> <p><b>Article 5</b> - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de la Commune.</p>
<p><b>CPAS – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – PRISE D'ACTE</b></p> <p><b>N°15/04/28-10</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL</b></p> <p><b>PREND CONNAISSANCE</b> du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie, communiqué par le CPAS et présenté par M. LECARTE, Président du CPAS, qui en rappelle également les modalités de fonctionnement.</p>
<p><b>ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – PROGRAMME CLE – APPROBATION</b></p> <p><b>N°15/04/28-11</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le compte-rendu de la réunion de la Commission de coordination de l'accueil extrascolaire de Somme-Leuze du 30 mars 2015 ;</p> <p><b>VU</b> le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;</p> <p><b>VU</b> le Code de qualité de l'ONE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU, Echevine, présenter le contexte de ce programme, le nouveau projet d'accueil des différentes garderies scolaires, et les différents opérateurs d'accueil des enfants ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que ce projet vise à la fois les horaires, les modalités d'accueil, les engagements tant des accueillantes que des parents et des enfants lors de l'accueil ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p style="text-align: center;"><b>D'APPROUVER</b> le programme CLE de l'accueil extrascolaire pour la Commune de Somme-Leuze.</p>

**PLAN  
INTERCOMMUNAL DE  
MOBILITE – PAYS DE  
FAMENNE –  
APPROBATION  
N°15/04/28-12**

## **LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'un Plan Intercommunal de Mobilité Pays de Famenne reprenant les communes de Durbuy, Erezée, Hotton, Rendeux, Rochefort, Nassogne, Marche-en-Famenne et Somme-Leuze a démarré officiellement en 2012;

**ATTENDU** que l'objectif de cette étude consiste à établir des propositions d'amélioration de la mobilité dans les huit communes concernées ;

**ATTENDU** que les objectifs particuliers sont notamment :

- Organiser un système de déplacements cohérent pour les personnes et les marchandises dans la commune. Le plan doit :
  - être multimodal et hiérarchisé;
  - offrir une réponse en terme d'accessibilité aux pôles d'activité principaux, pour tous, notamment pour les personnes à mobilité réduite;
  - favoriser la marche à pied, le vélo et les transports collectifs, encourager l'intermodalité et un usage plus rationnel de l'automobile;
  - contribuer à localiser au mieux les lieux de vie et d'activités, en favorisant la mixité des fonctions ;
- Le PICM a également pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents de la route ;
- Le PICM vise enfin à améliorer la convivialité des espaces publics, y favoriser le développement d'activités dites "de séjour" (vie locale) et diminuer les nuisances environnementales (bruit, pollution atmosphérique,...) ;

**VU** les trois rapports établis par les bureaux d'étude « Agora » et « Espaces mobilités », à savoir le rapport de la phase 1 « Diagnostic de la situation existante » et celui de la phase 2 « Définition des objectifs », et le rapport de la phase 3 « Plan d'actions », qui visent tant le niveau supracommunal que les projets pour Somme-Leuze ;

**CONSIDÉRANT** que quelques réflexions ont été émises lors de la réunion de présentation et ont été répertoriées par les auteurs de projet;

**ENTENDU** Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter les différents projets envisagés dans ce PICM pour la Commune de Somme-Leuze ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales et notamment son article 17 relatif à l'approbation par le Conseil du Plan ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

**D'APPROUVER** le projet de plan intercommunal de mobilité, en ce qui concerne la Commune de Somme-Leuze ;

**DE SOUMETTRE** le projet de plan, accompagné d'une note de synthèse non technique à une enquête publique de 45 jours, annoncée tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française ainsi que dans le bulletin communal. L'enquête publique

	<p>sera également annoncée par un communiqué diffusé à deux reprises par la télévision locale. Une séance d'information sera organisée un samedi matin.</p> <p>La CLDR sera également consultée pour avis, à rendre sous 45 jours.</p> <p>Le Conseil communal approuvera ensuite définitivement le plan, compte tenu des remarques et avis.</p>
<p><b>PATRIMOINE – LOTISSEMENT DU TIGE DE NETTINNE – LOT 1 – DEMANDE DE DEROGATION AUX CONDITIONS</b></p> <p><b>N°15/04/28-13</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p><b>VU</b> l'acte authentique de vente dressé par Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire de résidence à Rochefort, et signé le 31 octobre 2008 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune de Somme-Leuze a vendu à [REDACTED], un bien, chacun à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété : COMMUNE DE SOMME-LEUZE/6<sup>ème</sup> DIVISION/SINSIN, un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares onze centiares (11a 11ca), tel que ce bien est repris sous LOT 1 à l'acte de division et au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur Philippe BINAME, géomètre-expert immobilier, en date du 14/04/2008 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que les acquéreurs sont actuellement séparés et qu'ils souhaitent donc vendre ce terrain ;</p> <p><b>VU</b> la demande et le courrier adressés par Madame [REDACTED] en date du 25 mars 2015 par mail, sollicitant la possibilité que le bien soit acquis exclusivement par Mme [REDACTED], moyennant le maintien des conditions antérieures ;</p> <p><b>VU</b> les conditions particulières expressément retranscrites dans l'acte précité ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> qu'en sa séance du 26/07/2007, le Conseil communal de Somme-Leuze a décidé de fixer les différentes conditions de vente dont notamment la suivante : <i>« dans le but d'éviter toute spéculation immobilière, la Commune venderesse interdit formellement à l'acquéreur, ses successeurs, légataires et donataires, d'aliéner l'immeuble bâti ou non pendant une période de 10 ans à dater de l'acte d'achat, sauf au profit de la Commune venderesse ou dans les cas exceptionnels qui relèvent de la seule appréciation du Conseil communal, vendeur, et à la condition que la plus-value éventuelle du terrain diminuée des frais d'acquisition revienne à la Commune. Cette clause est cependant inopposable aux créanciers hypothécaires dans le cadre de l'exercice, par le biais de la saisie immobilière, des droits qu'ils ont en vertu d'un acte de prêt hypothécaire accordé pour financer l'acquisition et la construction d'un immeuble. Les frais de rétrocession éventuels seront à charge de l'acquéreur initial et non de la Commune. La construction à établir sur la parcelle à acquérir devra servir de résidence principale à l'acquéreur durant une période de 10 ans minimum à dater de la date d'obtention du permis de bâtir. L'acquisition d'une parcelle impose à l'acquéreur, l'obligation d'avoir obtenu pour l'habitation à construire, un permis d'urbanisme dans les deux ans de la signature de l'acte d'achat. »</i> ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil communal doit donc se prononcer sur la possibilité de revente du terrain à l'un des deux acquéreurs initiaux, en tenant compte de la situation particulière des intéressés, et du souhait de [REDACTED]</p>

	<p>de conserver le bien aux conditions antérieures, mais à son seul nom;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil estime que cette demande ne transgresse pas la volonté émise en séance du 26/07/2007, à savoir éviter la spéculation immobilière ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'AUTORISER</b> la revente du bien cadastré comme suit :</p> <p>COMMUNE DE SOMME-LEUZE/6<sup>ème</sup> DIVISION/SINSIN, un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares onze centiares (11a 11ca), tel que ce bien est repris sous LOT 1 à l'acte de division et au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur Philippe BINAME, géomètre-expert immobilier, en date du 14/04/2008 ;</p> <p>A [REDACTED] avec maintien des conditions telles que prévues lors de la signature des actes, et notamment l'impossibilité de revendre le bien à un tiers dans les 10 ans à dater de la signature de l'acte (31 octobre 2008) ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.</p>
<p><b>PATRIMOINE</b> -</p> <p><b>SINSIN</b> -</p> <p><b>MODIFICATION DE</b> -</p> <p><b>VOIRIE</b> -</p> <p><b>LANCEMENT DE LA</b> -</p> <p><b>PROCEDURE</b></p> <p><b>N°15/04/28-14</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p><b>VU</b> la demande de Madame [REDACTED] à Sinsin, propriétaire de la parcelle cadastrée C324 L ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que dans le cadre de cette demande, [REDACTED] a mandaté le géomètre Alexandre DEBOUCHE afin d'établir les plans nécessaires ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que des plans ont été dressés en date du 24 mars 2015 après différents échanges avec Madame RENIER du Service Technique de la Province ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que Madame RENIER a marqué son accord sur les plans proposés ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il s'agit de modifier la voirie, chemin n°3, rue Nestor Bouillon en corrélation avec le plan d'alignement annexé à l'A.R. du 8/12/1924, plan de la limite future du domaine public ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'un excédent de voirie de 62 ca sera dégagé et pourra être aliéné à [REDACTED] ;</p> <p><b>ATTENDU</b> également que les époux [REDACTED] ont parallèlement introduit une demande de permis d'urbanisme pour une construction future implantée, notamment, sur cet excédent ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que Madame [REDACTED] a parfaitement conscience que les frais inhérents à la procédure ainsi qu'à la vente seront entièrement à sa charge ;</p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal en date du 27 mars 2015 proposant</p>

	<p>de lancer la procédure ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il faut donc envisager une modification de voirie telle que prévue dans le décret du 6 février 2014 ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE PRENDRE CONNAISSANCE</b> de la demande de modification de voirie introduite par Madame [REDACTED] ;</p> <p><b>DE PRENDRE CONNAISSANCE</b> du dossier et de le considérer complet ;</p> <p><b>DE MANDATER</b> le Collège pour le suivi du dossier et pour la fixation des dates de l'enquête publique (dans les 15 jours de la réception du dossier par le Conseil).</p>
<p><b>ACQUISITION D'UN COPIEUR POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE - SERVICE POPULATION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°15/04/28-15</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'Administration communale a établi une description technique N° 15/04/28-5 pour le marché "Acquisition d'un copieur pour l'Administration communale - service population" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/74253 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p>

	<p><b>Article 1er :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 2 :</b> D'approuver la description technique N° 15/04/28-5 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un copieur pour l'Administration communale - service population", établis par l'Administration communale. Le montant estimé s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/74253.</p>
<p>REPLACEMENT DE LA TIMBREUSE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°15/04/28-16</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'Administration communale a établi une description technique N° 15/04/28-6 pour le marché "Remplacement de la timbreuse de l'Administration communale" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/74253 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 2 :</b> D'approuver la description technique N° 15/04/28-6 et le montant estimé du marché "Remplacement de la timbreuse de l'Administration communale", établis par l'Administration communale. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/74253.</p>

<p>PLACEMENT DE DETECTEURS DE GAZ DANS LES CUISINES D'ECOLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°15/04/28-17</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 15/04/28-2 pour le marché "Placement de détecteurs de gaz dans les cuisines d'école" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/72460 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 2 :</b> D'approuver la description technique N° 15/04/28-2 et le montant estimé du marché "Placement de détecteurs de gaz dans les cuisines d'école", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/72460.</p>
<p>REFECTION DES PEINTURES DE L'EGLISE DE SOMME-LEUZE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>Vu</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications</p>

<p><b>N°15/04/28-18</b></p>	<p>ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 15/04/28-1 relatif au marché "Réfection des peintures de l'église de Somme-Leuze" établi par le Service des travaux ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet de réfection des peintures de l'église, suite aux travaux de réfection des plafonnages voici quelques années, et le fait que, dans la comparaison des offres, différents types de peintures seront envisagés (chaux, argile, latex, etc.) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/72460 et sera financé par un emprunt ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 2 :</b> D'approuver le cahier des charges N° 15/04/28-1 et le montant estimé du marché "Réfection des peintures de l'église de Somme-Leuze", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/72460.</p> <p><b>Article 4 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p><b>FOURNITURE DE CAVURNES POUR LES CIMETIERES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°15/04/28-19</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux</p>

	<p>voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 15/04/28-3 pour le marché "Fourniture de cavurnes pour les cimetières" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/72560 et sera financé par un emprunt ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 2 :</b> D'approuver la description technique N° 15/04/28-3 et le montant estimé du marché "Fourniture de cavurnes pour les cimetières", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/72560.</p> <p><b>Article 4 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p><b>REFECTION D'UN MUR A CHARDENEUX - 1ERE PHASE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°15/04/28-20</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p>

	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 15/04/28-7 pour le marché "Réfection d'un mur à Chardeneux - 1ère phase" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet et la collaboration envisagée avec le Comité de Chardeneux pour la réfection du mur ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. PERNIAUX féliciter le Collège pour cette collaboration ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Lot 1 (béton 350 kg), estimé à 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, 21% TVA comprise</li> <li>* Lot 2 (blocs de 29cm), estimé à 350,00 € hors TVA ou 423,50 €, 21% TVA comprise</li> <li>* Lot 3 (ciment), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise</li> <li>* Lot 4 (sable), estimé à 202,89 € hors TVA ou 245,50 €, 21% TVA comprise ;</li> </ul> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73560 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 2 :</b> D'approuver la description technique N° 15/04/28-7 et le montant estimé du marché "Réfection d'un mur à Chardeneux - 1ère phase", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73560.</p>
<p>ETUDES DE ZONES – MASSE D'EAU A RISQUES LE21R DITE DU « VACHAUX » - VILLAGE DE HOGNE  N°15/04/28-21</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le rapport final établi par INASEP et portant sur la masse d'eau de surface à risques dite du « Vachaux », dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse, qui pour la Commune de Somme-Leuze concerne le village de Hogne ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que cette étude de zone s'inscrit dans le cadre de la démarche, initiée par la Directive européenne 200/60/CE, visant à atteindre, en principe pour décembre 2015, un bon état qualitatif des masses d'eau ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Gouvernement wallon a défini, par arrêté ministériel du 27/04/2007, des zones prioritaires à examiner ;</p> <p><b>ATTENDU</b> donc que cette zone, touchant Hogne, a été définie comme prioritaire ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil communal doit approuver ce rapport afin qu'il puisse être officiellement transmis au Ministre afin que ce dernier puisse arrêter les modes d'assainissement retenus pour la zone ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que ce rapport sera également validé par la SPGE ;</p>

	<p><b>ATTENDU</b> que cette définition définitive des modes d'assainissement retenus aura un impact pour les projets de la Commune à court terme, l'assainissement du village de Hogne étant programmé dans les travaux à réaliser à court et moyen terme ;</p> <p><b>VU</b> les conclusions de l'étude de zone, à savoir qu'une habitation, isolée et distante des éventuels équipements d'assainissement, doit être maintenu e en épuration autonome ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> l'étude de zone susvisée pour le village de Hogne et d'en informer l'INASEP sans délai.</p>
<p><b>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</b></p> <p><b>N°15/04/28-22</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p><b>PREND CONNAISSANCE</b> des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 31/03/2015 : procédure de nomination d'un agent A1 – approbation avec exception (condition de nationalité) ;</li> <li>- Arrêté du 31/03/2015 : charte et barèmes applicables aux étudiants – approbation.</li> </ul>
<p><b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX – REMPLACEMENT - RATIFICATION</b></p> <p><b>N°15/04/28-23</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 20/03/2015 : « <b>DE DÉSIGNER</b> ██████████ <i>susvisée en qualité de maître de seconde langue à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 17/03/2015 dans le cadre du remplacement de Mme ██████████, titulaire, en congé de maladie. Sa désignation a pris cours le 17/03/2015 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 2 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX – REMPLACEMENT - RATIFICATION</b></p> <p><b>N°15/04/28-24</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 27/03/2015 : « <b>DE DÉSIGNER</b> ██████████ <i>susvisée en qualité maître spécial d'éducation physique à titre temporaire au sein de l'école communale de Somme-Leuze à partir du 26/03/2015 dans le cadre du remplacement de Mme ██████████, titulaire, en incapacité de travail. Sa désignation prend cours le 26/03/2015 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les</i></p>

	<p><i>prestations de l'intéressée sont fixées à 12 périodes de cours par semaine.» ;</i>  <b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT  PRIMAIRE  REPLACEMENT  RATIFICATION</b></p> <p><b>N°15/04/28-25</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 02/04/2015 :  « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'école communale de Somme-Leuze à partir du 20/04/2015 dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED] titulaire, en incapacité de travail. Sa désignation prend cours le 20/04/2015 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 24 périodes de cours par semaine.» ;</i>  <b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD  
Directrice générale

Valérie LECOMTE  
Bourgmestre